

CORRIGÉ

L'article 1108 du Code civil définit le contrat en énumérant les quatre conditions cumulatives et indispensables à sa formation. L'une de ces conditions est le consentement libre et éclairé de la partie qui s'engage. Par voie de conséquence, nul ne saurait être engagé contractuellement s'il n'y a pas consenti. Cela implique que le contrat n'a, théoriquement, d'effet qu'entre les parties qui l'ont conclu.

L'article 1134 du Code civil prévoit que le contrat tient lieu de loi entre les parties, c'est le principe de la force obligatoire du contrat. A contrario, cela implique que le contrat, et plus particulièrement ses effets juridiques, n'intéressent pas les tiers, et pour cause, ces derniers n'y ont jamais consenti. C'est ici la définition de l'effet relatif du contrat. Si le contrat fait loi entre les parties, il n'en est rien pour les tiers. Ainsi, l'article 1165 du Code civil prévoit que « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121* ».

Cet article 1165 a fait l'objet de vives critiques par la doctrine, notamment René SAVATIER qui parlait d'un « *prétendu effet relatif du contrat* ». Cependant, la doctrine contemporaine s'est montrée moins sévère.

Quoi qu'il en soit, le principe posé par cet article découle directement de l'autonomie des volontés. Il convient alors de distinguer les parties au contrat et les tiers.

Sont parties au contrat les personnes qui, par leur déclaration de volontés concordantes, s'engagent à exécuter les obligations contenues dans le contrat. Les parties sont tenues par le contrat et par ses effets. Elles devront respecter leurs obligations respectives au risque de voir leur responsabilité contractuelle engagée.

La notion de tiers désigne par voie de conséquence toute personne n'ayant pas consenti au contrat. Ainsi, les effets du contrat ne peuvent se produire ni au profit ni à l'encontre des tiers.

Il existe trois catégories de tiers. D'une part les tiers assimilés aux parties, qui sont soumis à la force obligatoire du contrat et non à son effet relatif, tels que les ayants cause à titre universel, les parties représentées et le cessionnaire. D'autre part, il y a les tiers liés aux parties par les effets produits par le contrat. Par exemple il s'agira des ayants cause à titre particulier et les groupes de contrat. Enfin, les tiers absolus qui sont des personnes n'ayant aucun lien particulier avec les parties aux contrats ou avec ledit contrat, tels que les créanciers chirographaires.

Le contrat peut-il pour autant totalement être ignoré par les tiers ? Plus encore, les tiers peuvent-ils être impliqués, de près ou de loin, dans la vie du contrat ? Et dans l'affirmative leur responsabilité peut-elle être engagée ?

La question porte en réalité sur la force et l'effectivité du principe de relativité du contrat.

L'effet relatif du contrat ne permet pas une totale impunité des tiers. En effet, si à travers la définition du principe de la relativité nous comprenons que le contrat ne peut induire des droits ou obligations pour les tiers, son opposabilité induit sa prise en compte par les personnes qui y sont pourtant extérieures (I).

En outre, la relativité du contrat souffre d'exceptions à la fois légales et jurisprudentielles de sorte que nous pouvons nous interroger sur sa force (II.).

I. Le principe de l'effet relatif du contrat et de son opposabilité

A. L'effet relatif du contrat

Comme exposé dans l'introduction la relativité des contrats implique que leurs effets obligatoires ne s'étendent pas aux tiers. La relativité du contrat jouant pleinement à leur égard. Ainsi, les tiers ne peuvent être ni créanciers ni débiteurs au contrat.

Ce principe poursuit un objectif de protection de celui qui n'a pas consenti au contrat. En effet, la relativité du contrat va empêcher qu'un engagement non souhaité par un tiers ait des conséquences, bonnes ou mauvaises, à son égard. Aucune obligation ni aucun droit contractuels ne s'imposent aux tiers.

Seules les parties et les personnes qui leur sont assimilées au sens de l'article 1121 du Code civil (cf. II. B.) sont tenues par les liens contractuels.

C'est en partie dans une logique de protection des tiers au contrat que l'effet relatif s'impose. Dans cette optique les juges ont veillé à ce que le contrat ou ses effets ne puissent nuire aux tiers. Pour autant, ces derniers ne peuvent totalement méconnaître la situation juridique née du contrat ou encore porter atteinte à l'exécution de ce dernier. Par conséquent, le contrat produit certains effets à l'égard des tiers. C'est ici le principe de l'opposabilité du contrat.

B. L'opposabilité du contrat : une situation de fait pour les tiers

Le contrat conclu entre deux ou plusieurs personnes crée une réalité juridique. En effet, le contrat va constituer à l'égard des tiers une situation de fait dont les effets peuvent être ressentis par eux. De fait, le contrat leur est opposable.

L'opposabilité du contrat désigne l'impact qu'il aura à l'égard des personnes qui n'en sont pas parties. En effet, le contrat peut leur être opposé. Certes, les effets juridiques du contrat ne concerneront que les relations contractuelles liant les parties, mais, rappelons-le, le contrat constitue une situation de fait opposable aux tiers. Ainsi, ces derniers ne peuvent ignorer son existence et agir en le méconnaissant au risque de voir leur responsabilité civile engagée.

Par exemple, lorsqu'un contrat fait naître un droit de créance, les tiers sont tenus de respecter ce droit notamment en ne concluant pas de contrat avec le débiteur de cette créance, l'empêchant ainsi d'exécuter son obligation (Cass. 3^e civ., 8 juillet 1975 n°73-14.486).

Pour pouvoir opposer le contrat à un tiers il faut nécessairement qu'il ait fait l'objet d'une mesure de publicité. En effet, il sera impossible d'opposer un contrat à un tiers qui en ignorait l'existence.

Si les effets du contrat ne peuvent se produire à l'encontre d'un tiers, il se peut néanmoins que son exécution ou son inexécution lui porte préjudice.

Le tiers victime pourra alors se prévaloir de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat. Dans cette hypothèse il pourra agir en responsabilité délictuelle contre la partie responsable de son dommage en faisant état de la situation de fait générée par le contrat. En ce sens, l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation a considéré qu'un « tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la

responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage » (Cass. Ass. Plén., 6 octobre 2006 n° 05-13.255).

II. Les exceptions au principe de l'effet relatif du contrat

A. Les exceptions légales

La loi organise des exceptions ou du moins de fortes atténuations à l'effet relatif du contrat.

En effet, l'article 1165 du Code civil, posant le principe même de l'effet relatif du contrat, fait référence à l'article 1121 du même code organisant une exception à ce principe.

L'article 1121 admet, dans deux hypothèses, la stipulation pour autrui. En effet, il prévoit qu'il est possible de « *stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter* ».

Plus précisément, la stipulation pour autrui est un contrat aux termes duquel une des parties, appelée « stipulant », convient avec une autre, dénommée « promettant », que ce dernier exécutera une prestation au profit d'un tiers (tiers bénéficiaire). L'exemple type de la stipulation pour autrui est le contrat d'assurance vie. Ainsi, dans les cas prévus par la loi, le tiers peut devenir créancier à un contrat auquel il n'est pour autant pas partie.

Pour que la stipulation soit valable elle doit se greffer à un contrat principal contenant un engagement du stipulant envers le promettant. Le stipulant doit avoir au moins un intérêt moral à la stipulation.

En principe la stipulation pour autrui ne fait jamais naître des obligations à la charge du tiers bénéficiaire. Toutefois ce principe est de plus en plus nuancé par la jurisprudence.

Le Code civil prévoit une autre exception à la règle de la relativité des conventions en son article 1120 concernant la promesse de porte-fort : « *Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci ; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement* ».

Se porter fort pour un tiers consiste à promettre que ce dernier s'engagera à conclure tel ou tel contrat (Com., 13 décembre 2005). Si par la suite le tiers consent à s'engager, le contrat est valide rétroactivement. Tout se passera alors comme si le tiers avait lui-même conclu le contrat initial. Toutefois, si le tiers ne donne pas son accord, seul le porte-fort sera obligé et risquera alors de voir sa responsabilité engagée.

L'article 1120 du Code civil admet par là qu'un tiers devienne débiteur. Néanmoins, cela est impossible en l'absence de son consentement.

B. Les exceptions jurisprudentielles : l'exemple du groupe de contrats

L'article 1165 est silencieux sur l'existence de catégories intermédiaires, notamment les ayant cause à titre particulier et, surtout, les membres d'un groupe de contrats.

La notion de groupe de contrats désigne plusieurs situations juridiques. D'une part il peut s'agir d'un ensemble contractuel qui concourt à la réalisation de la même opération économique (c'est par exemple le cas pour le crédit immobilier). D'autre part, il peut s'agir des chaînes de contrats.

En application du principe de l'effet relatif, et les contrats étant autonomes les uns des autres, le manquement de l'un des contractants à ses obligations contractuelles n'ouvre pas d'action en responsabilité contractuelle aux tiers pourtant eux même parties d'un contrat de la chaîne ou de l'ensemble contractuel. La responsabilité contractuelle directe entre non-contractants est impossible.

Si depuis un arrêt de l'assemblée plénière du 12 juillet 1991 la solution est claire, la jurisprudence a longuement hésité à permettre l'engagement de la responsabilité contractuelle d'un contractant par un tiers partie à une chaîne ou à un ensemble contractuel.

En effet, dans un arrêt de la première chambre civile du 21 juin 1988, la Cour de Cassation avait considéré que dans un groupe de contrats, la demande en réparation du dommage résultant d'un contrat en lien avec le contrat initial était nécessairement régit par la responsabilité contractuelle. Le critère de l'appartenance à un groupe ou à une chaîne de contrats permettait d'exclure le principe de l'effet relatif puisqu'un tiers, partie à l'ensemble contractuel, pouvait agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Rappelons une fois encore que **la jurisprudence a fait marche arrière** et que cette solution n'est plus d'actualité, la relativité du contrat trouvant pleinement à s'appliquer.

Les juges semblent ainsi veiller au respect de l'effet relatif des contrats et par là s'en font les garants. Toutefois, rappelons qu'ils ont pu être régulièrement tenté de réduire le champ d'application du principe et ce notamment en élargissement le domaine de la stipulation pour autrui (civ. 16 janvier 1888 concernant l'extension au contrat d'assurance vie).

Dans tous les cas, il apparaît que l'objectif poursuivi est **la sécurité juridique des tiers** (ceux-ci étant protégés des effets des contrats dont ils sont extérieurs) **au contrat mais également des parties.**